

DÉCISION DU MAIRE

**RECONDUCTION D'UN MARCHÉ DE SERVICES**

**Opération : Inspections télévisées, essais d'étanchéité, essais de compactage et essais sur chemisage de canalisations gravitaires d'assainissement**

**Reconduction n° 2**

<b>Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »</b>		
<b>Enjeu :</b> <i>Saint-Avé, ville durable</i>	<b>Objectif :</b> <i>Développer un projet à vivre sur le cœur de ville et sur les quartiers urbanisés</i>	<b>Action :</b> <i>Adapter les réseaux</i>

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014/4/78 du conseil municipal en date du 7 avril 2014, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n° 2013-104 du 16 décembre 2013, concernant la passation du marché faisant l'objet de l'opération visée ci-dessus,

VU le marché n° 2013-035 passé avec la société ACT DIAGNOSTIC (22970 PLOUMAGOAR) notifié le 19 décembre 2013,

VU la décision du Maire n°2014-063 du 16 septembre 2014, concernant la reconduction n°1 du marché faisant l'objet de l'opération visée ci-dessus;

Le Maire de la commune de Saint-Avé (Morbihan),

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** DE RECONDUIRE, du 19 décembre 2015 au 18 décembre 2016, le marché passé avec la société ACT DIAGNOSTIC (22970 PLOUMAGOAR) relatif à des missions d'inspections télévisées, essais d'étanchéité, essais de compactage et essais sur chemisage de canalisations gravitaires d'assainissement, dans les conditions du marché initial. Le montant total des commandes annuelles est de 30 000,00 € HT maximum.

**Article 2 :** DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au(x) budget(s) de la commune.

**Article 3 :** D'INFORMER le conseil municipal, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet du Morbihan et à M. le Receveur municipal, et de signer et notifier la reconduction n° 2 correspondante à la société visée à l'article

certifié exécutoire de par son dépôt

à la Préfecture de Vannes, 56

le 5/10/2015

Le Maire

Anne GALLO

Fait à Saint-Avé le 02 octobre 2015

Le Maire

Anne GALLO

56890